

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1860.

---

Dispositions du décret du 15 août 1810 rendues applicables aux objets oubliés dans les stations de chemins de fer ou non réclamés dans un délai déterminé <sup>(1)</sup>.

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. **ORBAN**.

---

MESSIEURS,

Un décret du 15 août 1810, fixe à six mois le délai après lequel l'État peut vendre les objets non réclamés aux entreprises de messageries ou de roulages chargées de leur transport, et dont la propriété lui appartient aux termes de l'art. 713 du Code civil.

Ce décret trace les diverses formalités administratives à suivre pour procéder à la vente et stipule que le produit de cette vente pourra être réclamé dans un nouveau délai de deux ans par les propriétaires des objets vendus.

Pouvait-on rendre applicables ces dispositions non-seulement aux objets transportés par le chemin de fer de l'État et par les chemins de fer concédés, mais en outre aux objets oubliés par les voyageurs dans les stations et dans les voitures dépendantes de ces voies de communication?

Bien que l'affirmative ne paraisse pas douteuse, le Gouvernement, voulant cependant lever toute incertitude à cet égard, a jugé utile de soumettre un projet de loi qui rend applicables aux deux catégories ci-dessus indiquées les dispositions du décret de 1810.

Toutes les sections ont adopté ce projet.

La 2<sup>e</sup> section a demandé s'il ne serait pas plus convenable de rappeler les termes du décret de 1810 dans la loi même, plutôt que de faire une loi nouvelle pour régler cette matière ?

---

(1) Projet de loi, n° 49.

(2) La section centrale, présidée par M. ORTS, était composée de MM. DE LIÈGE, COPPIETERS ET WALLANT, VERWILGHEN, DE BREYNE, ORBAN et LANDELOOS.

En section centrale, un membre a reproduit cette proposition, qui n'a pas été adoptée par la majorité de la section.

Il a paru à celle-ci, que la loi devant surtout avoir un caractère administratif, il n'y avait pas utilité à y reproduire toutes les dispositions du décret, dispositions parfaitement connues de ceux qui doivent les appliquer, et à refaire ainsi une loi complète dont l'examen aurait dû être soumis de nouveau à la Chambre.

Le but de la loi, n'est pas de régler les dispositions qui régissent la matière, mais seulement d'étendre leurs attributions par voie d'assimilation. Pourquoi dès lors procéder autrement dans cette circonstance, qu'on ne le fait d'ordinaire dans des cas semblables. Afin, cependant de faire droit en partie aux observations de la 2<sup>e</sup> section, la section centrale pense qu'il serait bon d'insérer en note dans le *Moniteur*, le décret du 13 août 1810, lors de la publication de la nouvelle loi.

La sixième section fait observer qu'il conviendrait de ne pas se borner à annoncer dans le *Moniteur*, le jour de la vente des objets égarés, et le détail de ces objets, mais que cette annonce devrait être faite aussi dans les journaux de la localité où les objets ont été égarés.

La section centrale croit qu'il suffira de signaler ce point à l'attention du Gouvernement, les termes de l'art. 4 du décret du 13 août 1810, lui donnant toute latitude à cet égard.

Il a paru aussi à la sixième section, que l'art. 1<sup>er</sup> laissait quelque doute sur la question de savoir si le délai de six mois est applicable aux objets oubliés ou abandonnés dans les stations, comme aux objets non réclamés. La section centrale ne pense pas qu'il puisse y avoir de doute sous ce rapport, et que la même règle doit être appliquée pour ces deux catégories d'objets.

Elle vous propose à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

*Le Rapporteur,*

LÉON ORBAN.

*Le Président,*

AUG. ORTS.

---